

Décision n° 06-0354
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 30 mars 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société B3G Telecom France
(numéros de la forme 09 78 1Q MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société B3G Telecom France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-444 en date du 9 février 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0351 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 dédiant les numéros de la forme 09 8B PQ MC DU pour la fourniture de services de communications interpersonnelles ;

Vu les courriers de la société B3G Telecom France reçus le 16 janvier 2006, le 16 février 2006, le 28 février 2006 et le 10 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré le 30 mars 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 09 78 1Q MC DU sont attribués, jusqu'au 16 mars 2026 à la société B3G Telecom France (Siren : 423 160 829) pour la fourniture de services de communications interpersonnelles, dans les conditions fixées dans la décision n° 2006-0351 en date du 16 mars 2006 susvisée.

Article 2 - La société B3G Telecom France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société B3G Telecom France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur